

DIN.XL.XL.2002.227

Strasbourg, le 6 mai 2002

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°2002-11021 des 05, 06 et 19 mars 2002
Thème « inspection de chantier »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, des inspections de chantier ont eu lieu les 05, 06 et 19 mars 2002 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse des inspections

Les inspections ont consisté à examiner plusieurs chantiers en cours lors de la visite partielle n° 13 du réacteur n° 1. Les inspecteurs ont constaté que la fuite apparue au niveau de 2 vannes de décharge du circuit de contrôle chimique et volumique lors de l'arrêt du réacteur avait laissé des traces de contamination surfacique non fixée à l'intérieur du bâtiment réacteur, notamment en partie basse. L'arrêt simple pour rechargement a donc été perturbé par des mesures supplémentaires de propreté et de radioprotection assez bien maîtrisées mais pas toujours comprises par les intervenants.

A. Demandes d'actions correctives

- **Problème de validation des mesures de contamination radiologique.**

Sur tous les chantiers à risque alpha rencontrés lors des inspections de chantier, des points de convocations supplémentaires étaient formalisés dans les gammes d'intervention demandant un contrôle local de la contamination. À plusieurs reprises, des intervenants extérieurs ont effectué des contrôles, notamment des frottis, et renseigné d'une simple croix la gamme. Toutefois, les activités du chantier ont pu reprendre alors que les résultats des contrôles n'étaient pas délivrés. Les intervenants n'ont pas eu connaissance de ces résultats. Un point d'arrêt aurait été plus approprié à cette situation, engageant la responsabilité de la personne ayant effectué le contrôle radiologique et obligeant le chantier à ne passer à l'étape suivante qu'après communication des résultats.

Demande n°A.1 : ***Je vous demande de mieux différencier à l'avenir les étapes relevant de points d'arrêt pour effectuer des contrôles radiologiques et ainsi garantir la protection radiologique des intervenants lors de la poursuite du chantier.***

B. Compléments d'information

- **Pulvérisateur TEMPOFIX**

Ce pulvérisateur est utilisé pour fixer la contamination sur les surtenues étanches et ventilées des personnes intervenant dans les boîtes à eau des générateurs de vapeur avant leur déshabillage. La notice d'utilisation de ce produit indique un point éclair à 21 °C alors que la température d'utilisation est souvent supérieure.

Demande n°B.1 : ***Je vous demande de me préciser les conditions d'utilisation de ce pulvérisateur.***

C.Observations

- **C.1. Contrôle non-destructifs du générateur de vapeur n°4**

Les matériels et instruments de mesure servant au contrôle par courant de Foucault des tubes du générateur de vapeur n°4 sont emballés pour être stockés temporairement à 11 mètres. Ces sacs ne portent pas de balisage «potentiellement alpha », contrairement aux sacs emballant les déchets générés par ce chantier.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
Le chef de division

SIGNÉ PAR

François GAUCHÉ